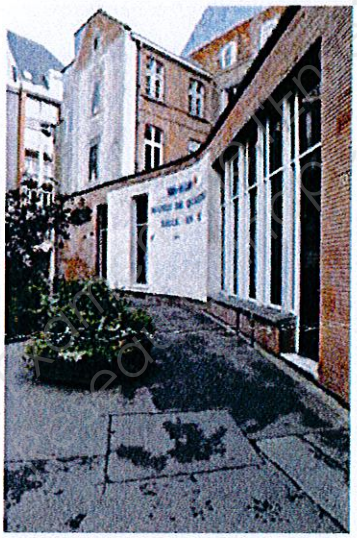
Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du BP ATPS, veuillez visiter :
bpatps.fr/annales-sujets-et-corriges

BREVET PROFESSIONNEL
D'AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

DOSSIER N° 3 ANNEXES

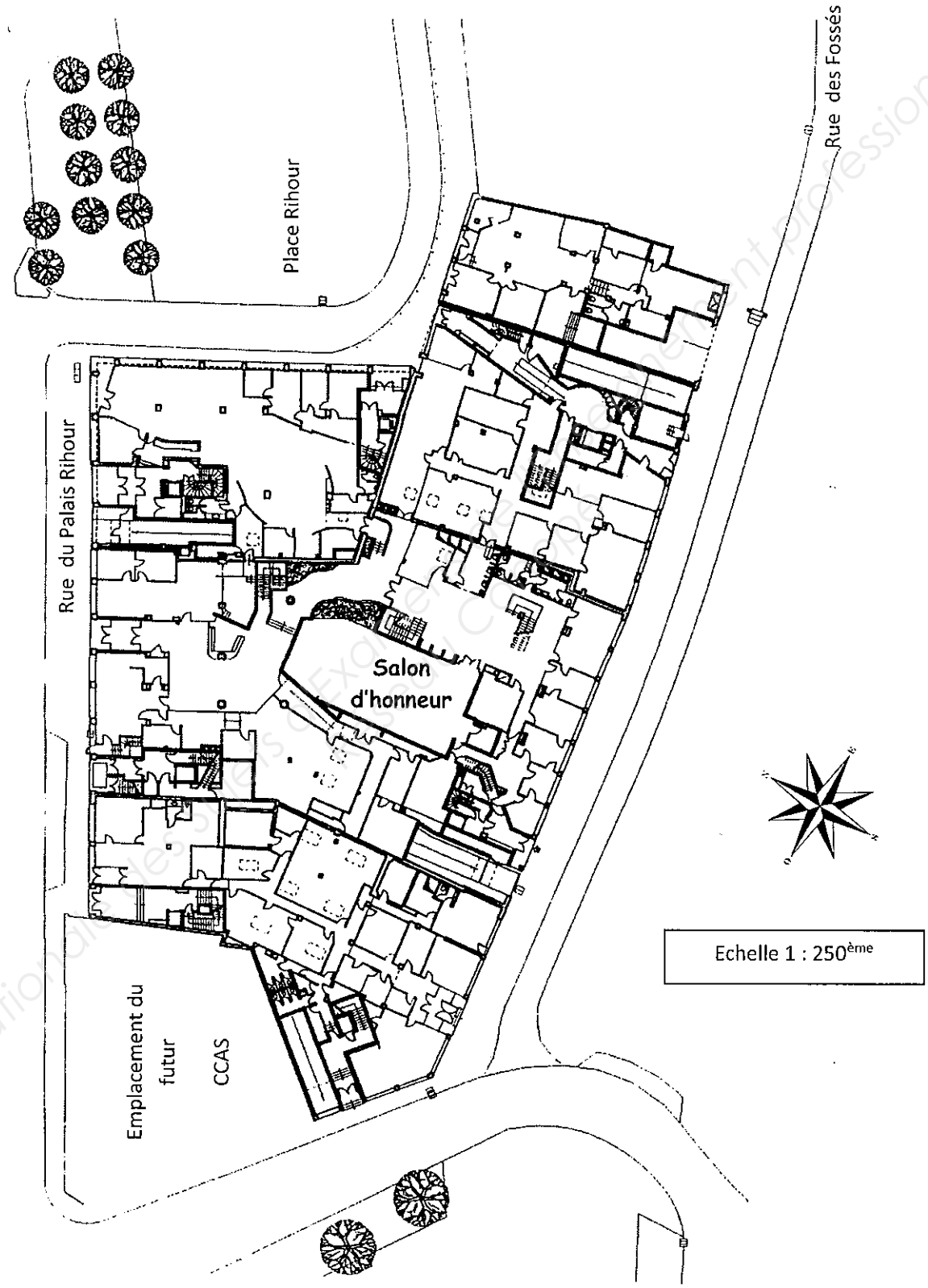


Annexe 1	Plans de l'établissement
Annexe 2	Extrait de l'arrêté du 25 juin 80
Annexe 3	Extrait des dispositions particulières applicable au type W
Annexe 4	Extrait des dispositions particulières applicable au type L
Annexe 5	Référentiel de certification NF A2P
Annexe 6	Extrait de la règle APSAD R 81

Base Nationale des Sujets d'Examen de l'enseignement professionnel

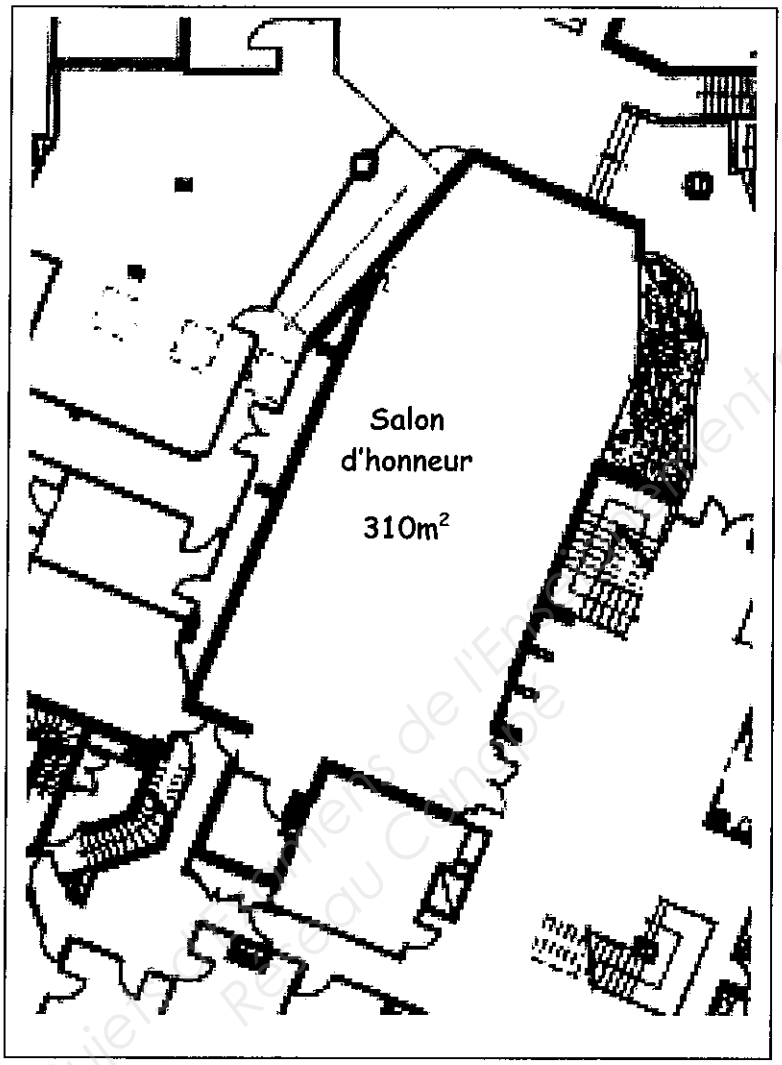
Annexe 1 : Plans de l'établissement.

Plan du rez-de-chaussée.

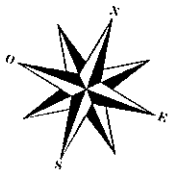


Base Nationale des Sujets d'Examen de l'enseignement professionnel

Plan du salon d'Honneur



Echelle 1 : 100ème



Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

Extraits du Code de la Construction et de l'Habitation
Section II - Classement des établissements

R. 123-18

Les établissements, répartis en types selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

R. 123-19

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.
Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.
Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.
Les catégories sont les suivantes :
1re catégorie :au-dessus de 1 500 personnes ;
2e catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

R. 123-20

Les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent chapitre.
Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

R. 123-21

La répartition en types d'établissements prévue à l'article R. 123-18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.
Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.
Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.

Base Nationale des Sujets d'Examen de l'Enseignement Professionnel
Réseau Canopé

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

ARRETE DU 25 JUIN 80 « EXTRAIT »

LIVRE PREMIER : Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public

SECTION I - CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS

GN 1 Classement des établissements

§ 1. (1) Les établissements sont classés en type, selon la nature de leur exploitation :

a) Établissements installés dans un bâtiment :

J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (7) ;
L Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
M Magasins de vente, centres commerciaux ;
N Restaurants et débits de boissons ;
O Hôtels et pensions de famille ;
P Salles de danse et salles de jeux ;
R Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement (8) ;
S Bibliothèques, centres de documentation (2) ;
T Salles d'expositions ;
U Etablissements sanitaires
V Etablissements de culte
W Administration, banques, bureaux
X Etablissements sportifs couverts
Y Musées (3)

b) Établissements spéciaux :

PA Établissements de plein air ;
CTS Chapiteaux, tentes et structures (4) ;
SG Structures gonflables ;
PS Parcs de stationnement couverts ;
GA Gares (5) ;
OA Hôtels-restaurants d'altitude (5) ;
EF Établissements flottants (6) ;
REF Refuges de montagne (6).

§ 2. a) En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories ;

- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5e catégorie.

b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :
- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;

- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

c) Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

§ 3. Pour la suite du présent règlement, le terme : « établissement », employé sans autre qualification de sa nature, a le sens « d'établissement recevant du public ».

§ 4. Pour la suite du présent règlement, les expressions « local destinés au sommeil », « local réservé au sommeil » et « hébergement » désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit. »

GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux

§ 1. Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupés dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement, sont considérés comme un seul établissement recevant du public.

§ 2. La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4e catégorie et la 5e catégorie est l'un des nombres suivants :

- 50 en sous-sol ;
- 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
- 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

§ 3. Outre les dispositions générales communes, les dispositions particulières propres aux différents types d'exploitations groupées dans l'établissement sont applicables en se référant à la catégorie déterminée ci-dessus.

GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements pour l'application du présent règlement.

LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

CHAPITRE II : Construction

Section VII - Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers

CO 27 Classement des locaux en fonction de leurs risques

§ 1. Les locaux sont classés suivant les risques qu'ils présentent en :
Locaux à risques particuliers, qui se subdivisent en :
- locaux à risques importants ;

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

- locaux à risques moyens.
Locaux à risques courants, auxquels sont assimilés les logements du personnel situés dans l'établissement.

§ 2. Les chapitres relatifs aux installations techniques et aux divers types d'établissements fixent :
- la liste des locaux non accessibles au public à risques particuliers, classés respectivement à risques moyens ou à risques importants, auxquels les dispositions générales de l'article CO 28 sont applicables. Cette liste peut éventuellement être complétée après avis de la commission de sécurité dans chaque cas particulier ;
- le cas échéant, les mesures complémentaires qui s'ajoutent aux dispositions générales de l'article CO 28.

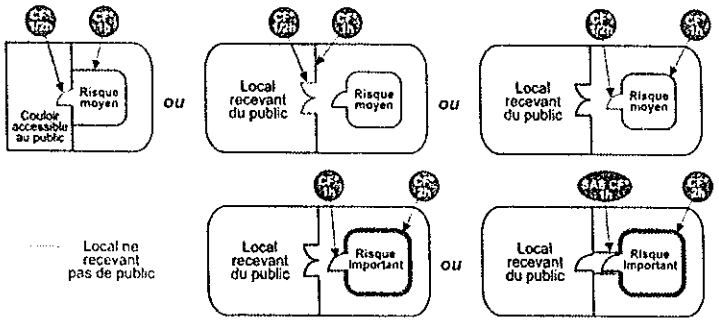
CO 28 Locaux à risques particuliers

§ 1. Les locaux à risques importants doivent satisfaire aux conditions ci-après :
- les façades sont établies suivant les dispositions de la section V du présent chapitre ;
- *(Arrêté du 22 décembre 1981)* « les conduits et les gaines qui les traversent ou les desservent doivent satisfaire aux dispositions des articles CO 32 et CO 33 » ;
- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu deux heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux doivent être CF de degré une heure, l'ouverture se faisant vers la sortie et les portes étant munies de ferme-porte ;
- ils ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.

Exemples de locaux à risques importants
- chaufferies > 70 kW (cf CH 5) ;
- locaux contenant les groupes générateurs, postes de transformation, tableaux et armoires haute et basse tension... (EL 6) ;
- locaux réceptacles vide-ordures;
- locaux de stockage des emballages, déchets...

§ 2. Les locaux à risques moyens doivent répondre aux conditions précédentes en ce qui concerne les façades (1). *(Arrêté du 21 juin 1982.)* « Ils doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public » par des planchers *(Arrêté du 31 mai 1991)* «hauts» et parois CF de degré une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte. *(Arrêté du 24 janvier 1984.)* « Les conduits doivent répondre aux conditions fixées par l'article CO 31. »

Exemples de locaux à risques moyens
- cuisines, offices, magasins de réserves, resserres, lingeries, blanchisseries... (GC 13) ;
- certains locaux comportant des appareils de production de chaleur (CH6).



Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel Réseau Canopé

Section IX – Dégagements

Sous-section 1 - Dispositions générales

CO 34 Terminologie

§ 1. Pour l'application du présent règlement on appelle dégagement toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe ...
§ 2. On appelle :

Dégagement normal : Dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés en application des dispositions de l'article CO 38.

Dégagement accessoire : Dégagement répondant aux dispositions de l'article CO 41, imposé lorsque exceptionnellement les dégagements normaux ne sont pas judicieusement répartis dans le local, l'étage, le secteur, le compartiment ou l'établissement recevant du public.

Dégagement de secours : Dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public.

Dégagement supplémentaire : Dégagement en surnombre des dégagements définis ci-dessus.

§ 3. Circulation principale : circulation horizontale assurant un cheminement direct vers les escaliers, sorties ou issues.

Circulation secondaire : circulation horizontale assurant un cheminement des personnes vers les circulations principales.

§ 4. Dégagement protégé : dégagement dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée, soit :

- Dégagement encloisonné : dégagement protégé dont toutes les parois ont un degré minimum de résistance au feu imposé.

- Dégagement ou rampe à l'air libre : dégagement protégé dont la paroi donnant sur le vide de la façade comporte en permanence, sur toute sa longueur, des vides au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi.

§ 5. Porte à ferme-porte : porte équipée d'un dispositif destiné à la ramener automatiquement à sa position de fermeture dès qu'elle en a été éloignée pour le passage des personnes ou pour le service.

Porte à fermeture automatique : porte équipée d'un ferme-porte et d'un dispositif qui peut la maintenir en position d'ouverture et la libère au moment du sinistre, dans les conditions prévues à l'article CO 47.

CO 35 Conception des dégagements

§ 1. Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

En particulier, il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales. Les différences de niveau doivent être réunies soit par des pentes égales au plus à 10 %, soit par des groupes de trois marches au moins, égales entre elles.

§ 2. A chaque sortie sur l'extérieur ou sur un dégagement protégé doit correspondre une circulation principale.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel
Réseau Canopé

Des atténuations à cette règle peuvent être acceptées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'une circulation de largeur suffisante est aménagée en périphérie du local ou du niveau.

§ 3. Des circulations horizontales de deux unités de passage au moins doivent relier les dégagements entre eux :

- au rez-de-chaussée, les escaliers aux sorties, et les sorties entre elles ;

- dans les étages et les sous-sols, les escaliers entre eux.

Toutefois, la largeur de ces circulations peut être réduite à une unité de passage lorsque les dégagements reliés n'offrent qu'une unité de passage.

§ 4. Les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 mètres du débouché de ce cul-de-sac.

§ 5. Ne peuvent être communs avec les dégagements et sorties des locaux occupés par des tiers que les dégagements accessoires des établissements de 1re, 2e et 3e catégorie et les dégagements des établissements de 4e catégorie.

La traversée de la paroi d'isolement avec le dégagement doit se faire par un bloc-porte CF de degré une demi-heure muni d'un ferme-porte et, dans le cas des établissements de quatrième catégorie, le dégagement commun ne doit pas desservir de locaux tiers à risques particuliers.

§ 6. Lorsque les cheminements ne sont pas délimités par des parois verticales, ils doivent être suffisamment matérialisés.

CO 36 Unité de passage, largeur de passage

§ 1. Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

§ 2. Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 mètre.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

§ 3. Les établissements, locaux, niveaux, secteurs ou compartiments totalisant un effectif de plus de 200 personnes ne doivent pas comporter des dégagements normaux ayant une largeur inférieure à deux unités de passage.

Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, des dégagements d'une seule unité de passage peuvent être admis à condition que chacun ne soit pris en compte qu'une seule fois

- soit dans le nombre des dégagements normaux ;

- soit dans le nombre d'unités de passage de ces dégagements.

CO 38 Calcul des dégagements

§ 1. (1) Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

(1) Les mots « Les établissements » ont été supprimés par arrêté du 22 décembre 1981.

Base Nationale des Sujets d'Examen de l'Enseignement Professionnel Réseau Canopé

a) De 1 à 19 personnes :

- Par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage.

b) De 20 à 50 personnes :

- Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire ;

- (Arrêté du 22 décembre 1981) « soit, pour les locaux situés en étage par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article CO 25 relatif aux compartiments, soit pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire. »
c) De 51 à 100 personnes :

- Par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.

d) Plus de 100 personnes :

- Par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. (Arrêté du 22 décembre 1981.) « La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes ; au-dessous de 501 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité. »

§ 2. A chaque niveau l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre et la largeur des escaliers desservant ce niveau doit cumuler l'effectif admis à ce niveau avec ceux des niveaux situés au-dessus pour les niveaux en surélévation, ou avec ceux des niveaux en dessous pour les niveaux en sous-sol.

§ 3. Dans les niveaux recevant un effectif d'handicapés physiques circulant en fauteuil roulant égal ou supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total du public le nombre et la largeur des dégagements horizontaux peuvent être augmentés, après avis de la commission consultative départementale de la Protection civile.

Article CO 45 - Manœuvre des portes

§.1. Les portes desservant les établissements, compartiments, secteurs ou locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.
Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.
§ 2. En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre anti-panique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises.
§ 3. Toutes les portes, quel que soit l'effectif des occupants du local desservi, doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement à l'exception des portes pouvant se développer jusqu'à la paroi.
§ 4. Les portes de recoupement des circulations horizontales utilisées dans les deux sens pour gagner une sortie vers l'extérieur doivent obligatoirement s'ouvrir en va-et-vient.
§ 5. Les portes des locaux en cul-de-sac risquant d'être confondues avec des issues d'évacuation doivent s'ouvrir en débattant vers l'extérieur de ces locaux et être signalées par une inscription " sans issue " non lumineuse et pour laquelle la couleur verte est interdite.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel Réseau Canopé

Chapitre III
Aménagements intérieurs, décoration et mobilier

A. Remarque particulière
Dans le cas de matériaux ou revêtements ignifugés, il est nécessaire d'avoir connaissance, au moment de leur mise en œuvre, des résultats des essais de vieillissement accéléré (lorsque ceux-ci sont exigés) en laboratoire sur ces matériaux ou revêtements. Ces résultats doivent être communiqués par l'exploitant à la commission de sécurité.
B. Classement en réaction au feu des matériaux peints
Les classements en réaction au feu des matériaux peints en fonction de la nature du support, du type et de la quantité de peinture appliquée, sont définis à l'annexe 3 § 11-3 de l'arrêté du 21 novembre 2002 (JO du 31 décembre 2002) rectifié au JO du 15 février 2003 et modifié par arrêté du 13 août 2003 (JO du 5 septembre 2003) relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Article AM 1 Généralités

§ 1. Pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, (Arrêté du 24 septembre 2009) « les parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration » doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions du présent chapitre.

Ce chapitre a pour but d'éviter le développement trop rapide d'un incendie dans un local en précisant les exigences minimales de réaction au feu auxquelles doivent satisfaire les matériaux de revêtement, de décoration et de mobilier, afin de faciliter l'évacuation du public de ce local dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Outres les exigences de réaction au feu précisées dans le règlement de sécurité, il convient de rappeler que les matériaux et produits utilisés dans les aménagements intérieurs des locaux accessibles au public des établissements du 1er groupe, à l'exception de ceux classés MO ou MI, doivent répondre aux spécifications de l'arrêté du 4 novembre 1975 (modifié par l'arrêté du 1er décembre 1976), portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public, et à l'instruction du 1er décembre 1976 prise en application.
L'article 2 de l'arrêté précité définit les aménagements intérieurs concernés. (CCS du 4 mai 1995)
§ 2. (Arrêté du 24 septembre 2009) « Cette caractéristique de comportement au feu fait l'objet de deux classifications distinctes :
- l'une s'exprime en termes de classes et s'applique aux produits de construction dès lors qu'ils relèvent d'une famille objet d'une spécification technique harmonisée ; cette classification est donnée à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement et fait l'objet de la norme NF EN 13501-1 (9/2007) ;
- l'autre s'exprime en termes de catégories ; elle s'applique aux matériaux d'aménagement, de décoration et à ceux qui constituent le gros mobilier ; cette classification est donnée à l'annexe 2 de l'arrêté précité et fait l'objet de la norme NF P 92-507 (2/2004).
Lorsqu'il n'existe pas de spécification technique harmonisée applicable à une famille donnée de produits de construction, la performance de réaction au feu des produits de cette famille peut être établie selon l'une ou l'autre des classifications précitées. »

§ 3. (Arrêté du 24 septembre 2009) « Sauf pour les classements A1, A1 $_{FL}$, A2, A2$_{FL}$, pour lesquels certains essais sont réalisés sur les constituants d'un même produit non homogène pris séparément, les éprouvettes sur lesquelles les essais sont réalisés sont représentatives de l'usage final du produit de construction considéré, lorsqu'il s'agit d'évaluer la performance des parois. »

Section I
Produits et matériaux de parois

Article AM 2 Produits et matériaux de parois
La réaction au feu d'une paroi dépend des produits ou matériaux qui la constituent.
L'exigence de réaction au feu concerne la paroi finie, sa face apparente recevant le flux thermique.
Toute finition est évaluée sur un support type ou sur un substrat standard représentatif de la paroi à laquelle elle est destinée. Les normes NF EN 13238 (1/2002), NF P 92507 (2/2004) et NF P 92512 (5/1986) précisent les supports ou substrats conventionnels. Selon le type de paroi considéré, les éprouvettes d'essai sont soit un élément de paroi dans l'intégralité de son épaisseur, soit la finition présentée sur un support type ou un substrat représentatif de la paroi finie.
Sur la base des informations fournies sur la constitution détaillée de la paroi réelle et du domaine d'emploi revendiqué, le laboratoire arrête les modalités des essais. En cas de désaccord entre les parties, le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie est saisi et fixe les conditions d'essais.
Les produits d'isolation thermique, apparents ou non, font l'objet des seules exigences de l'article AM 8.
Les revêtements muraux tendus et leurs éventuels intercalaires sont soumis aux seules exigences de l'article AM 9.
Les produits de construction incorporés aux parois et non apparents dans les conditions de leur mise en œuvre, pris séparément, ne sont pas visés par les exigences de la présente section.

Article AM 3 Parois des dégagements protégés
§ 1. Escaliers protégés(*).
Les parois des escaliers protégés sont classées :
- B-s1, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds et les rampants ;
- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les parois verticales ;
- C_{FL}-s1 ou en catégorie M3 pour les paliers de repos et les marches.

§ 2. Circulations horizontales protégées (**).
Les parois des circulations horizontales protégées sont classées :
- B-s2, d0 ou en catégorie MI pour les plafonds (***) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- D_{F}L-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

(*) Un escalier protégé est un escalier dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée.
(**) Une circulation protégée est une circulation dans laquelle le public est à L'abri des flammes et de la fumée.
(***) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc.

Article AM 4 Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux
§ 1. Les parois verticales des dégagements non protégés et des locaux sont classés C-s3, d0 ou en catégorie M2.
§ 1 - Ce paragraphe ne vise pas les matériaux d'isolation protégés ou non protégés, qui sont traités à l'article AM 8.

§ 2. Toutefois, les lambris en bois massifs sans systèmes de revêtements et les panneaux à base de bois classés D-s2, d0 peuvent être posés sur tasseaux de bois, avec remplissage de la cavité par un produit ou matériau classé A2-s2, d0 dans les deux cas suivants :
- le plafond est classé B-s3, d0 ou en catégorie MI ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir l'ensemble des parois verticales ;
- les éléments porteurs en bois ou en dérivés du bois du plafond, d'une largeur minimale de 45 mm, sont disposés avec un écartement bord à bord supérieur ou égal à 30 cm ; les Lambris et les panneaux peuvent alors couvrir au maximum 50 % de la surface des parois verticales.

Base Nationale des Sujets d'Examen de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

§ 3. Le classement des peintures et des papiers peints est justifié selon les paragraphes II-3 et II-4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Article AM 5 Plafonds des dégagements non protégés et des locaux

§ 1. Les plafonds des dégagements non protégés et des locaux sont classés B-s3, d0 ou en catégorie MI.
Toutefois, il est admis que 25 % de la superficie totale de ces plafonds soient réalisés en produits ou éléments classés C-s3, d0 ou de catégorie M2 dans les dégagements et D-s3, d0 ou de catégorie M3 dans les locaux.
Les éléments porteurs en bois ou en dérivés du bois d'une largeur minimale de 45 mm disposés avec un écartement bord à bord supérieur ou égal à 30 cm ne sont pas visés par les dispositions ci-dessus ; ils sont soumis aux seules exigences des articles CO 12 et CO 13.

Article AM 7 Sols des dégagements non protégés et des locaux
Les sols des dégagements non protégés et des locaux sont classés D_{FL}-s2 ou en catégorie M4.
L'exigence de classement M4 concerne l'ensemble revêtements de sol + support.
Les tatamis de judo ne constituent pas des revêtements de sol et par conséquent aucun classement au feu ne peut leur être imposé. (CCS du 2 mars 2006)

Section IV : Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés

Article AM 18 Rangées de sièges
Domaine d'application de cet article
Cet article est parfois appliqué systématiquement à tous les types d'exploitation d'ERP (restaurants, cafétérias ...), sans considération de la disposition des sièges.
Or cet article, dont la rédaction est claire (« si des rangées de sièges sont constituées ») a toujours visé exclusivement les sièges constituant des rangées.
Le domaine d'application de l'AM 18 doit donc être rappelé: il s'agit essentiellement des sièges constituant des rangées installés le plus souvent dans les salles de spectacles (cinémas, théâtres: Type L), les salles de danses (Type P), et dans les locaux d'accueil des consultants extérieurs dans les établissements de soins (Type U). L'article AM 18 n'est donc pas applicable aux sièges mobiles (individualisés) installés dans les types d' établissements recevant du public, sauf exigence particulière préconisée par la commission locale de sécurité en raison d'une situation dangereuse pouvant apparaître dans cet établissement particulier. (CCS du 3 juillet 2008)

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

§ 1. (Arrêté du 6 mars 2006) « Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.
Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.

Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés."
L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège. »

(1) Voir instruction technique du 6 mars 2006

Base Nationale de Ressources de l'Enseignement professionnel

Note : (Arrêté du 12 octobre 2006) « Les dispositions des deux derniers alinéas de ce paragraphe sont applicables à compter du 13 avril 2008. »

Les exigences prévues par l'arrêté du 6 mars 2006 sont donc applicables au 13 avril 2008 uniquement pour les sièges rembourrés, par contre, la partie de cet article relative aux sièges en bois M3 et aux sièges coques plastique M 3 reste applicable au 13 juillet 2006.§ 1 - On entend par structure des sièges les piétements, socles, poutres, armatures des dossiers et les assises des sièges fixes au sol.
Les rembourrages des sièges fixes constituent un danger certain en regard des risques d'incendie et il importe donc de les protéger au moyen d'une enveloppe extérieure ne devant pas permettre d'accès direct à ces rembourrages.

§ 2. Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.
De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée
- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

§ 2 - Les rangées de sièges, en cas de panique, présentent moins de risques de constituer des obstacles pour l'évacuation du public, que le même nombre de sièges simplement posés sur le sol.
Le nombre de sièges par rangée est limité afin d'assurer une prompte évacuation des spectateurs.
Le poids du bloc de sièges maintient ceux-ci en place, même en cas de panique, et permet ainsi une bonne évacuation du public.
Remarque : les sièges "accrochables" entre eux au moyen d'un dispositif formant corps avec le siège ne sont pas considérés comme "mobiles".

CH 5 Installations de puissance utile supérieure à 70 kW

§ 1 « Appareils installés en local chaufferie.
Tout appareil ou tout groupement d'appareils de production par combustion, de chaud et/ou de froid visé au paragraphe 5 de l'article CH 35 dont la puissance utile totale est supérieure à 70 kW doit être placé dans une chaufferie conforme aux prescriptions du titre Ier de l'arrêté visé à l'article CH 2 et à celles de l'article CO 28 (§ 1) relatif aux locaux à risques importants.

En complément des dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978, l'accès au local s'effectue dans les conditions suivantes, selon le cas :

- lorsque la chaufferie ne comporte qu'un seul accès direct, cet accès peut se faire par une circulation non accessible au public qui doit déboucher sur l'extérieur, sur un hall d'accès public situé au niveau d'évacuation ou sur une terrasse accessible aux services de secours ;

- lorsque la chaufferie comporte un autre accès, il peut se faire par un local ou une circulation accessible au public à travers un sas conforme à l'article CO 28 (§ 1) et équipé de deux portes pare-flamme de degré 1/2 heure munies de ferme-porte. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

CHAPITRE XI : Moyens de secours contre l'incendie

Section II - Moyens d'extinction
Sous-section 9 - Appareils mobiles et moyens divers

MS 38 Caractéristiques

§ 1. Les établissements doivent être dotés de moyens d'extinction tels que :
- extincteurs portatifs ;
- extincteurs sur roues ;
- seaux et seaux pompes d'incendie,

pour permettre au personnel et éventuellement au public d'intervenir sur un début d'incendie.

§ 2. L'extincteur doit avoir un marquage clair comportant au moins :
- la ou les classes de feu (A, B, C, D, F) qu'il permet d'éteindre, précédé de leur capacité d'extinction en chiffre ;
- des pictogrammes indiquant les modalités de sa mise en oeuvre ;
- les dangers et les restrictions éventuels d'utilisation.

§ 3. Un extincteur doit être de manipulation facile et avoir une contenance minimale de six litres pour les extincteurs à eau. Afin de faciliter sa localisation tant par le personnel que par le public, il doit être de couleur rouge. Il doit justifier de son efficacité au moyen d'un essai réalisé par un laboratoire spécialisé indépendant.

§ 4. Un extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent. Il doit être marqué d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette.

Un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications doivent être portés au registre de sécurité.

MS 39 Emplacement

§ 1. Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

§ 2. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m2 et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

MS 40 Moyens divers

Des couvertures, toiles, seaux d'eau ou autres moyens divers peuvent être exigés dans certains cas particuliers.

Base Nationale de Données d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau CEREQ

Etablissements du type W Administrations, banques, bureaux
Arrêté du 21 avril 1983 modifié

Section I – Généralités

Article W 1 Etablissements assujettis

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux administrations, aux banques et aux bureaux dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- 100 personnes en sous-sol ;
- 100 personnes en étage et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

Article W 2 Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou, à défaut, suivant la densité d'occupation suivante

a) Aménagements intérieurs prévus : .

- une personne pour 10 mètres carrés de locaux spécialement aménagés pour recevoir du public (halls, guichets, salles d'attente, etc.) ;

b) Aménagements intérieurs non prévus :

- une personne pour 100 mètres carrés de surface de planchers.

Section II - Construction

Article W 3 Conception de la distribution intérieure

§ 1. En application de l'article CO I (§ 2), les secteurs et les compartiments sont autorisés.

§ 2. En application de l'article CO 25 (§ 2, a), la surface d'un compartiment ne doit pas dépasser 800 mètres carrés.

Article W 4 Locaux à risques particuliers

En application de l'article CO 27 (§ 2) sont classés :

a) Locaux à risques importants :

- les locaux d'archives et de stockage de papier;
- les ateliers d'imprimerie.

b) Locaux à risques moyens

- les magasins de réserves ;
- les ateliers de reprographie ;
- les locaux de conservation de documents informatiques ;
- les dépôts contenant au moins 150 litres de liquides inflammables.

Article W 5 Enfouissement

En atténuation des dispositions de l'article CO 40, les salles de coffres des banques peuvent être situées à plus de 6 mètres au-dessous du niveau des seuils extérieurs.

Article W 6 Patios et puits de lumière

Les patios et les puits de lumière doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'instruction technique 263.

Article W 7 Parc de stationnement couvert

Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du présent chapitre et un établissement de type PS sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8, § 4.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel Réseau Canopé

Section III - Dégagements

Article W 8 Escaliers

En dérogation aux dispositions de l'article CO 52 (§ 3) *(modifié par l'arrêté du 24 janvier 1984),* l'absence de protection des escaliers est admise dans les seuls cas suivants

- pour tous les escaliers, si l'établissement ne comporte que trois niveaux, dont un rez-de chaussée, les locaux à risques particuliers ne devant pas être en communication directe avec les volumes accessibles au public ;
- pour un seul escalier monumental situé dans un hall qui ne dessert que des niveaux s'ouvrant sur ce hall.

De plus, pour ce dernier cas, le volume du hall doit être isolé des autres parties du bâtiment conformément aux dispositions de l'article CO 24.

Section IV - Désenfumage

Article W 9 Domaine d'application

§ 1. Les établissements visés au présent chapitre sont de la classe I pour la détermination du coefficient a au sens de l'annexe de l'IT 246.

§ 2. Les locaux à risques particuliers visés à l'article W 4 d'un volume supérieur à 1 000 m^3 doivent être désenfumés.

§ 3. Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

Section V - Eclairage

Article W 10 Eclairage de sécurité

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

Section VI - Moyens de secours et consignes

Article W 11 Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil par 200 mètres carrés, de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

§ 2. Une installation de RIA (Arrêté du 22 novembre 2004) « DN 19/6 » peut exceptionnellement être imposée par la Commission de sécurité

- soit dans les établissements implantés dans des ensembles immobiliers complexes ;
- soit dans les établissements présentant une distribution intérieure compliquée ;
- soit à proximité des locaux à risques importants d'un volume supérieur à 1 000 mètres cubes.

§ 3. En aggravation des dispositions de l'article MS 18, une colonne sèche doit être installée dans les escaliers protégés si le dernier étage accessible est à plus de 18 mètres du niveau d'accès des engins des sapeurs-pompiers.

Article W 12 Trémies d'attaque

Lorsque des locaux d'archives, de stockage de papier ou de réserves, d'un volume unitaire supérieur à 1 000 mètres cubes et situés en sous-sol, ne sont pas desservis

Base Nationale des sujets d'examens de l'Enseignement professionnel Réseau Canopé

par deux escaliers au moins ou protégés par (Arrêté du 12 octobre 2006) « un système d'extinction automatique du type
« sprinkleur », des trémies d'attaque, conformes aux dispositions de l'article MS 44, doivent être aménagées à l'aplomb de ces locaux.

Article W 13 Mise en œuvre

Des personnes, spécialement désignées, doivent être entraînées à la mise en œuvre des moyens de secours.

Article W 14 Système de sécurité incendie, système d'alarme

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1re et de 2e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.

Les établissements de 3e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3. Les établissements de 4e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Article W 15 Système d'alerte

En application de l'article (Arrêté du 2 février 1993) « MS 71 », la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain.

Article W 16 Défense de fumer

il est interdit de fumer dans les locaux à risques particuliers.
Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel
Réseau Canopé

Etablissements du type L Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
Arrêté du 5 février 2007

Sous-chapitre 1er - Mesures applicables à tous les établissements
Section 1- Généralités

Article L 1 Etablissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en fonction de l'effectif reçu, aux locaux désignés ci-après :

a) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;
b) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;
c) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ;
d) Cabarets;

e) Salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m^2, ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ;
f) Autre salle polyvalente non visée au chapitre XII (type X, article XI) ;
g) Salles multimédia.

§ 2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

a) Etablissements visés aux a, b et g du paragraphe 1 ;
100 personnes en sous-sol ;
200 personnes au total.

b) Autres établissements visés aux c, d, e et f du paragraphe 1 ;
20 personnes en sous-sol ;
50 personnes au total.

Pour le seuil d'assujettissement, les locaux visés aux a et b du paragraphe 1, qui possèdent des installations de projection non destinées à un spectacle, ne sont pas considérés comme des salles de projection.

§ 3. Dans les salles de danse comportant des installations de projection ou des aménagements de spectacle, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'à ces installations ou aménagements.

Article L 2 Promenoirs, bergeries

§ 1. Sont appelées « promenoirs » toutes les surfaces propres à recevoir des personnes pouvant assister debout à des manifestations, en dehors des chemins de circulation et des dégagements où tout stationnement est interdit.
Une délimitation au sol peut être imposée, après avis de la commission de sécurité.

§ 2. Sont appelés « bergeries» des emplacements où sont installés des tables et des sièges celles-ci doivent être délimitées par des cloisons ou des rambardes matérialisant les chemins de circulation. Une bergerie doit recevoir moins de 20 personnes ; son accès doit être libre et ne pas comporter de portillon.

Article L 3 Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

a) Salles visées à l'article L 1 (§ 1, a, b, c) :
- nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées;

- nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 ml;
- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m^2 ;
- nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

b) Cabarets :
- quatre personnes/3 m^2 de surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

c) Salles polyvalentes visées à l'article L 1 (§ 1, e, f) :
- une personne/m^2 de surface totale de la salle.

d) Salles de réunion sans spectacle :
- une personne/m^2 de la surface totale de la salle.

e) Salles multimédia :
- selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne/2 m^2 de la surface totale de la salle.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

- 01 - Extinction automatique à eau - Type sprinkleur - A2P (Référentiel H1)
- 13 - Extinction automatique à gaz - Systèmes - A2P (Référentiel H13)
- 58 - Composants de détection d'intrusion et contrôles d'accès - NF & A2P (Référentiel unique NF 324-H58)
- 61 - Serrures de bâtiments - A2P (Référentiel H61)
- 62 - Fenêtres et Fermetures de bâtiments - A2P (Référentiel H62)
- 64 - Blocs-Portes de bâtiments - A2P (Référentiel H64)
- 71 - Coffres Forts et Portes fortes - A2P (Référentiel H71)









Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel Réseau Canopé

61 - Serrures de Bâtiments - A2P

La certification A2P des serrures de bâtiment a pour objet d'identifier les serrures offrant de réelles capacités de résistance à des tentatives d'effraction d'ouverture non autorisée.
En fonction de leur résistance, les serrures certifiées A2P sont classées en 3 catégories (1, 2 ou 3 étoiles).

MATERIELS COUVERTS

- Serrures de bâtiment à verrouillage mécanique avec sûreté mécanique et verrous de bâtiment, à mortaiser ou en applique, à un ou plusieurs pênes et à sûreté intégrée ou rapportée.
- Serrures de bâtiment à verrouillage mécanique avec sûreté électronique.

CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

- La capacité à résister aux tentatives d'ouverture non autorisée, pendant un temps donné, aux attaques d'un opérateur utilisant sa force physique et des outils définis (outillage à main, électrique et thermique).
- La capacité de la serrure à résister à des tentatives d'ouverture fine.

62 - Fenêtres et Fermetures de bâtiments - A2P

La certification des fenêtres et fermetures de bâtiment a pour objet de classer les fenêtres et fermetures en fonction de leurs caractéristiques de résistances à l'effraction.

MATERIELS COUVERTS

- fenêtres,
- portes-fenêtres,
- volets (battants, roulants, persiennes, jalousies ...),
- fermetures de magasin (rideaux à enroulement, grilles articulées extensibles, rideaux à lames plates ou superposées...).
- portes de garage (fermeture à roulement, coulissante, battante, à basculement, sectionnelle)

CARACTERISTIQUES CÉRTIFIÉS

- La capacité à résister aux tentatives d'ouverture non autorisée, pendan un temps donné, aux attaques d'un opérateur utilisant sa force physique et des outils définis (outillage à main, électrique et thermique).
- En présence d'un vitrage, la résistance intrinsèque de ce vitrage et sa liaison aux châssis.

Base Nationale de Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel
Réseau Canopé

64 - Blocs Portes de Bâtiments - A2P

La certification A2P des blocs-portes conduits à une classification en quatre niveaux croissants en fonction de leur capacité de résistance à l'effraction : porte vitrée, BP1, BP2 et BP3.

MATERIELS COUVERTS

- Blocs-portes constitués d'un ou plusieurs vantaux comprenant :

  - l'ouvrant,
  - l'huisserie et son système de liaison avec la structure porteuse,
  - la quincaillerie,

- Portes vitrées.

CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

- La capacité à résister aux tentatives d'ouverture non autorisée, pendant un temps donné, aux attaques d'un opérateur utilisant sa force physique et des outils définis (outillage à main et électrique).
- La capacité de la serrure équipant le bloc-porte à résister à des attaques destructives et à des tentatives d'ouverture fine.
- En cas de présence d'un vitrage, la résistance intrinsèque de ce vitrage et sa liaison au châssis.

71 - Coffres Forts et Portes Fortes - A2P

Cette certification conduit à une classification des coffres forts en fonction de leur résistance à l'effraction. Elle couvre différentes catégories de coffres destinés tant aux particuliers (coffres domestiques) qu'aux exploitants d'établissements sensibles du secteur bancaire, industriel et commercial.

MATERIELS COUVERTS

- Coffres forts et portes fortes,
- Chambres fortes,
- Serrures de coffres forts,
- Coffres forts de distributeurs automatiques de billets,
- Automates bancaires,
- Coffres de dépots (de fonds et de nuit),
- Coffres domestiques,
- Chaises de coffres forts et d'automates bancaires,
- Systèmes de neutralisation de billets.

Base Nationale des Sujets d'Examen de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

- Pour les coffres forts, les coffres de DAB, les coffres de dépôts, les coffres domestiques, les portes fortes et les chambres fortes :

  - leur capacité à résister aux tentatives d'ouverture non autorisée, pendant un temps donné, à des attaques raisonnées d'un ou de plusieurs opérateurs utilisant (sa) leur force physique et des outils définis (outillage à main, électrique et thermiques selon les cas) ;
  - la capacité de la serrure destinée à équiper ces produits à résister à des attaques destrutives et à des tentatives d'ouverture fine ou logique.

- Pour les serrures de coffres :

  - leur capacité à résister à des attaques destructives et à des tentatives d'ouverture fine ou logique ;
  - leur nombre de combinaison ;
  - leur compatibilité électromagnétique ;
  - leur fiabilité.

- Pour les systèmes de neutralisation de billets :

  - leur capacité à neutraliser de manière automatique la totalité des billets de façon irréversible, en un temps donnée.
  - leur capacité de déclenchement à (aux) une (des) attaques(s) définie(s).

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

R81

RÈGLE D'INSTALLATION

Détection d'intrusion

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

Edition Novembre 2010

3. CONCEPTION DU SYSTEME DE DETECTION D'INTRUSION

3.1 TRAITEMENT DU RISQUE

Les conclusions de *l'analyse de risque* permettent de déterminer le *système de détection d'intrusion* le mieux adapté au site, en respectant :

- des exigences générales ;
- des exigences de surveillance ;
- des exigences de traitement ;
- des exigences d'alarme ;
- des exigences sur le matériel.

Le choix des moyens et du matériel utilisé pour concevoir le système doit respecter le minimum exigé en fonction de la catégorie du site (voir § 3.2 à 3.6 et tableau 2).

L'entreprise peut s'aider du tableau 5 (Conception associée pour chaque *secteur sensible* : lignes 4 à 8) en annexe 3.

La solution retenue doit être formalisée dans l'offre au client. Elle doit mentionner la référence constructeur de matériels et préciser si chaque matériel est couvert ou non par une certification NF&A2P, ainsi que les boucliers associés. Cette solution doit en outre comporter les conditions de garantie et une offre technique de *maintenance*. Elle doit être accompagnée d'une offre commerciale de *maintenance* lorsque cela est légalement possible.

3.2 EXIGENCES GENERALES D'UN SYSTEME DE DETECTION D'INTRUSION

Une installation de détection d'intrusion doit posséder la qualité essentielle de sûreté de fonctionnement. Une telle installation est sûre lorsqu'elle remplit son rôle de façon durable, stable, dans les conditions et circonstances définies par les constructeurs des matériels constitutifs de l'installation, tout en respectant les normes en vigueur.

L'installation doit être conçue et réalisée de manière à éviter les alarmes injustifiées.

Base Nationale de l'Examen de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

Un défaut affectant un organe de l'installation de détection d'intrusion ne doit pas avoir pour conséquence d'entrainer en cascade d'autres défauts (destruction ou défaillance) dans l'ensemble de l'installation.

Une installation de détection d'intrusion ne doit pas pouvoir être neutralisée, ni totalement ni partiellement, avant que le système n'ait signalé la tentative de neutralisation.

Afin de réduire le risque d'erreurs de manipulation, il importe que l'utilisation du *système de détection d'intrusion* soit simple et que la commande de l'installation puisse elle-même être effectuée par une manœuvre simple.

Le projet d'installation doit tenir compte d'une éventuelle extension du système de détection. Le choix des éléments en dépend et principalement, la capacité de la *centrale d'alarme* afin d'éviter ultérieurement son remplacement.

3.3 EXIGENCES DE SURVEILLANCE (DISPOSITIF DE DETECTION)

Un intrus doit faire l'objet de deux détections successives (une détection d'approche ou de pénétration et une détection de mouvement dans le *secteur sensible*), pour un mouvement de l'extérieur du site vers les éléments de valeur contenus dans un *secteur sensible* ou dans une *zone de localisation de valeurs*. La première détection, précoce, doit agir avant que l'intrus ne parvienne ou ne pénètre par les chemins normaux utilisant les issues principales dans le ou les secteur(s) sensible(s).

Cette disposition n'est pas exigible pour les habitations de moins de 800 m² où une seule détection est exigée.

Il est nécessaire de détecter l'accès aux organes importants de l'installation de détection d'intrusion tels que centrale d'alarme, coffret de traitement, coffret d'alimentation, organe de mise en service, *transmetteur d'alarme*, *contrôleur enregistreur* et, si possible, l'accès aux dispositifs de signalisation d'alarme intérieure.

Il n'est pas nécessaire de détecter l'accès aux organes de lancement de temporisation d'entrée et de contrôle de mise en service.

Selon les objectifs à atteindre, trois types de *surveillance* sont définis :

- *surveillance* de l'approche ;
- *surveillance* de pénétration ;
- *surveillance* de mouvement.

> Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de *surveillance* sont laissés au choix de l'installateur.

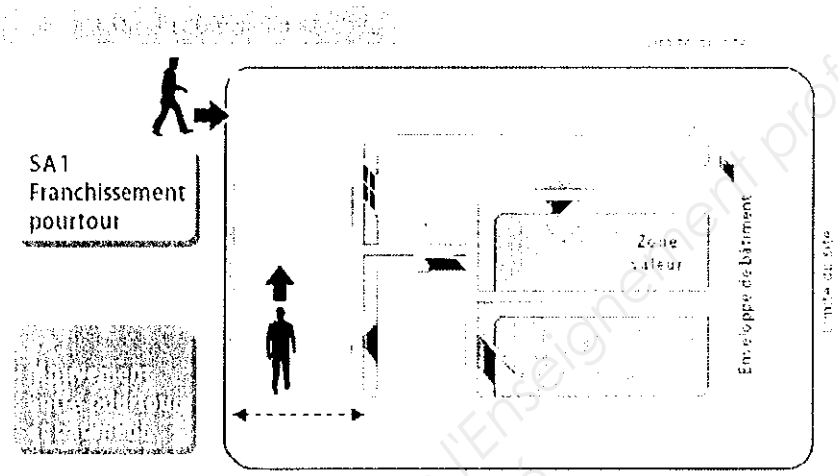
La détection est une combinaison, pour chaque secteur sensible, de deux de ces trois types de surveillance. Cette disposition n'est pas exigible pour les habitations de moins de 800 m² où une seule détection est exigée.

Base Nationale des Sujets d'Examen de l'enseignement professionnel Réseau Canopé

Ces *surveillances* peuvent être complétées par des *surveillances* ponctuelles d'objets spécifiques aux *biens* concernés.

3.3.1 *Surveillance de l'approche*

La *surveillance* de l'approche est appelée SA. Elle est classée en SA1 et SA2.



Nota : une approche aérienne n'est pas directement prise en compte dans cette règle : elle sera couverte par le SA2.

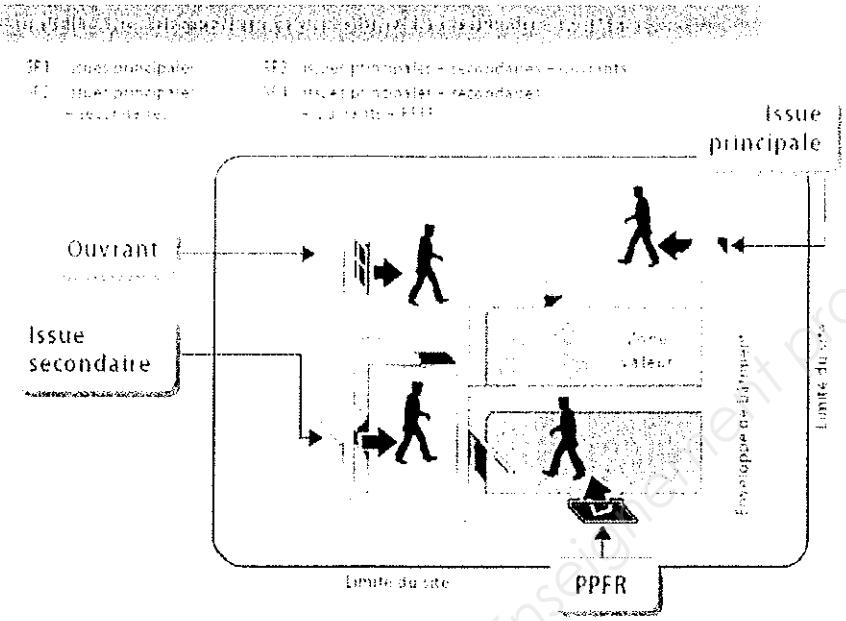
3.3.2 *Surveillance des pénétrations*

La *surveillance* des pénétrations (d'un bâtiment ou d'un *secteur sensible*) est appelée SP. Elle est classée en SP1 à SP4.

Les *surveillances* à l'ouverture et/ou détérioration sont choisies pour chaque accès *(issues, ouvrants, ppfr).*

Classification	Accès			
	Issues principales	Issues secondaires	Ouvrants	ppfr
SP1	X			
SP2	X	X		
SP3	X	X	X	
SP4	X	X	X	X
X = surveillance retenue				

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel Réseau Canopé



La *surveillance* d'approche, si elle est totale (soit SA1+SA2), peut remplacer tout ou partie de la *surveillance* de pénétration.

Si la détection à la détérioration de parois, issues ou ouvrants n'est pas envisageable pour des raisons techniques (risques de déclenchements intempestifs), architecturales (esthétique), d'environnement ou économiques, elle peut être remplacée par une surveillance surfacique qui doit détecter l'intrus au moment du franchissement de l'enveloppe du bâtiment (exemple : *détecteur* de type rideau). La zone de détection de cette surveillance surfacique doit être placée le plus près possible des parois, issues ou ouvrants et, en tout état de cause, à une distance inférieure à 50 cm, même en présence d'obstacle tel que poteaux, poutres, etc. Elle ne peut pas être assimilée à la *surveillance* des mouvements définie ci-après.

3.3.3 Surveillance des mouvements

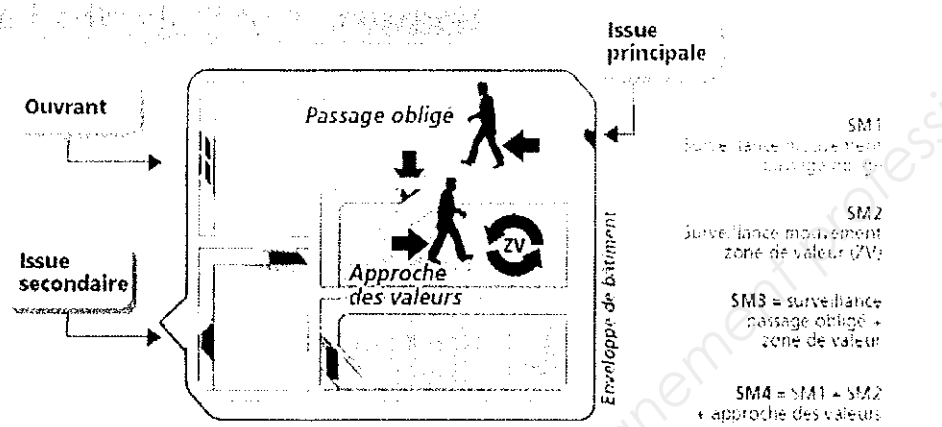
La *surveillance* des mouvements est appelée SM. Elle est classée en SM1 à SM4.

Classification	Localisation		
	Lieu de passage obligé	Valeur	Approche des valeurs
SM1	X		
SM2		X	
SM3	X	X	
SM4	X	X	X
X = Surveillance retenue			

Note : la surveillance de l'approche des valeurs consiste à surveiller des mouvements dans les espaces situés à proximité de la zone de localisation des valeurs.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel

Dans le cas où le lieu de passage obligé se confond en totalité avec la *zone de localisation de valeur* la classification SM3 sera retenue.



Une détection de mouvement est obligatoire dans chaque *secteur sensible* considéré. Cette disposition n'est pas exigible pour les habitations de moins de 800 m².

3.4 EXIGENCES DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS (DISPOSITIF D'ANALYSE ET DE TRAITEMENT)

Le traitement doit être assuré par une *centrale d'alarme*.

La procédure de mise en service et de mise hors service doit être précisée : elles sont décrites en annexe 8.

La procédure de télécommande générale extérieure n'est admise qu'à partir d'une télécommande portable.

Le besoin de paramétrage (avec les procédures d'accès et les responsabilités associées) et d'historique doit être précisé.

Les fonctions supplémentaires doivent être précisées.

3.4.1 *Alimentations*

L'alimentation de l'installation de détection d'intrusion doit être assurée en permanence.

Les éléments de l'installation de détection d'intrusion doivent être alimentés :

- soit par une *alimentation principale* fournie généralement par le réseau 230 V et sauvegardée par une *alimentation secondaire* (batteries d'accumulateurs) ;

- soit par une *alimentation autonome* fournie par une ou plusieurs pile(s).

Les besoins en alimentation doivent être évalués préalablement à toute installation. Le calcul de ces besoins doit être effectué.

Base Nationale de Sujets d'Examen de l'enseignement professionnel Réseau Canopé

3.6 EXIGENCES ASSOCIÉES AUX CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT ET AUX MATÉRIELS

3.6.1 Exigences associées aux catégories d'établissement

On distingue 3 catégories d'établissement selon leurs activités et leurs surfaces.

Le tableau 1 décrit les catégories et le tableau 2 mentionne les exigences minimum pour chacune d'elles. Le tableau 3 en annexe 1 mentionne les exigences complémentaires établies en liaison avec les instances Prévention de la Fédération française des sociétés d'assurances.

Tableau 1: Définition des catégories

Activités / Catégories	Habitations	Artisans, professions libérales Bureaux	Locaux d'activités 1 à 3 [1]	Administrations	Locaux d'activités 4, 5 et hors classe [1]	Banques	Stockages extérieurs non couverts
A	S < 800 m²						
B	800 m² ≤ S < 3000 m²				S < 800 m²		
C	S ≥ 3000 m²				S ≥ 800 m²		Toutes surfaces

[1] Classes de risques liées aux marchandises et/ou activités selon l'annexe 4.

La surface S est déterminée comme étant la somme des *SHON* des bâtiments implantés sur le site pour l'activité considérée. Les surfaces déduites pour le calcul de la SHON ne doivent pas contenir de valeurs. Dans le cas contraire, il faut ajouter ces surfaces pour le calcul de S.

> Note : Cette donnée S peut être estimée par l'installateur en suivant les principes de la définition de la SHON quand l'utilisateur n'est pas en mesure de la fournir.

> Illustration du calcul : un garage automobile, suivant l'annexe 4 vente et réparation de voitures automobiles avec accessoires dont autoradios, est classé 5. Il est constitué d'un bâtiment d'un seul niveau et d'une surface SHON de 750 m² implanté sur un site de 1500 m² : ce site est de catégorie B car S = 750 m².
> Si une partie (200 m²) des parkings est en expo vente à l'extérieur des bâtiments ce site devient de catégorie C car S = 750 + 200 = 950 m².

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel Réseau Canopé

3.6.2 Exigences minimales sur le matériel

L'installateur doit choisir les matériels de détection et d'alarme en précisant dans l'offre la technologie des liaisons, le type, la référence, la quantité et la position sur le site de chaque matériel.

Afin de satisfaire les principes généraux relatifs à la sûreté de fonctionnement des matériels, une installation de détection d'intrusion est constituée de matériels certifiés NF&A2P ou reconnus équivalents par les certificateurs et dont le nombre de boucliers respecte le tableau 2 (voir liste du matériel certifié en annexe 5). L'utilisation de matériels certifiés doit être précisée dans l'offre.

Tableau 2 : *Exigences minimum* en fonction des catégories

Exigences \ Catégorie		A	B	C
Surveillance § 3.3	Détection	Voir § 3	Voir § 3.3	Voir § 3.3
Traitement § 3.4	*Centrale d'alarme*	Voir § 3.4	Voir § 3.4	Voir § 3.4
	Alimentation Secteur + batterie	*Autonomie* 12 h	*Autonomie* 36 h [1]	*Autonomie* 36 h [1]
	Alimentation Piles	*Autonomie* 1 an	*Autonomie* 2 ans	Interdit
Alarme § 3.5	Sirène intérieure	Oui	Oui	Oui
	Téléalarme	Complémentaire	Complémentaire	Complémentaire
	Alarme lumineuse	Pas d'exigence	Pas d'exigence	1 au choix
	Sirène extérieure			
	Transmission des alarmes au télésurveilleur		1 au choix	1 au choix
	Agent de surveillance			
	Niveau de liaison [2] si *télésurveillance*	Niveau IV	Niveau IV	Niveau III
Matériel § 3.6	Matériel NF&A2P [3]	1 bouclier	2 boucliers	2 boucliers
Maintenance § 8.1	Niveau de *maintenance*	M1	M2	M3

[1] Voir aussi § 3.4.2 « Autonomie de l'installation de détection d'intrusion » les modalités spécifiques.
[2] Selon tableau 7.2 exigences des niveaux de transmission de la règle APSAD R31 de mars 2010.
[3] Voir aussi au § 3.6.2 « Exigences minimales sur le matériel » les modalités spécifiques.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel Réseau Canopé

Cependant, il peut y avoir des dérogations pour utilisation de matériels non certifiés :

- soit à l'initiative de l'installateur dans les deux cas suivants,
- matériels appartenant à une famille de produits non couverte par la certification,
- fonction recherchée non présente dans du matériel certifié.

Dans ce cas, l'installateur titulaire de la certification devra s'assurer des performances et de la compatibilité des matériels retenus.

- soit à l'initiative du *prescripteur,*

dans le cas d'une prescription formalisée, l'installateur devra préciser dans l'offre que le matériel prescrit n'est pas certifié.

> Dans ce cas, il appartient au *prescripteur* de définir la méthode choisie pour garantir le niveau de sûreté de fonctionnement attendu. En l'absence de méthode préconisée, l'installateur justifiera le choix du matériel selon ses propres critères.

La non-utilisation de matériel certifié doit être indiquée dans l'offre.

Les matériels utilisant les liaisons hertziennes pour communiquer entre eux ne sont utilisables que pour les applications correspondant à la catégorie A : ensemble des bâtiments dont la surface (SHON) est de moins de 800 m² et l'activité est habitations, artisans, professions libérales, bureaux, administrations et locaux d'activités 1 à 3 (voir définitions tableau 1).

3.6.3 Implantation

L'installateur doit déterminer l'emplacement des matériels en tenant compte notamment de leur *résistance à la fraude* face aux tentatives de neutralisation et de leur meilleure efficacité.

Les *détecteurs* de *surveillance* d'approche, de pénétration et de mouvement doivent être reliés à des adresses de zone ou des boucles distinctes. Cependant, le raccordement à une même adresse de zone ou boucle est admis pour les *détecteurs* surveillant le *chemin de dernière issue*.

Le nombre de *détecteurs* de mouvements ou d'approche raccordés sur une même boucle ou adresse de zone doit être limité à 2. De même, le nombre total d'autres *détecteurs* sur une même boucle ou adresse de zone doit être limité à 5.

Les matériels mis en œuvre doivent être techniquement compatibles et les limites d'emploi définies par les constructeurs doivent être respectés. Cette association des matériels entre eux doit être vérifiée[1].

Le matériel filaire à adressage total certifié NF&A2P a son association vérifiée de fait.

Le matériel radio certifié NF&A2P a son association vérifiée de fait.

Base Nationale de Sujets d'Examen de l'Enseignement professionnel Réseau Canopé

Lorsque le mode de fonctionnement de l'installation de détection d'intrusion est à lancement de temporisation, le *chemin de dernière issue* temporisée ne doit pas comporter d'autres *détecteurs* que ceux faisant partie de ce chemin.

La détection d'ouverture doit être assurée avant que l'ouverture de l'*ouvrant* ne permette la neutralisation du *détecteur* de l'extérieur. Dans le cas d'*issues* et *ouvrants* à plusieurs battants, les *détecteurs* assurant la détection d'ouverture doivent détecter l'ouverture de chaque battant.

Les *détecteurs* de détérioration doivent être choisis en fonction des types et moyens d'attaques envisagés et du support surveillé, sachant que la détection doit être obtenue avant que le passage d'une personne ne soit possible.

Lorsque l'installation de détection d'intrusion est réalisée avec du matériel NF&A2P comportant 3 boucliers, la fonction « antimasque » des *détecteurs* doit être activée en permanence. Dans ce cas, la sollicitation du dispositif « antimasque » des *détecteurs* de mouvement doit provoquer un déclenchement de l'alarme, au plus tard lors du passage à l'*état « en service »* de la détection.

Les *détecteurs* de mouvement doivent être implantés à une hauteur supérieure à 2,50 m ou à la hauteur maximale préconisée par le fabricant dans ses notices.

4.7 DISPOSITIFS LOCAUX D'ALARME : DISPOSITIFS D'ALARME SONORES ET LUMINEUX

Les dispositifs d'alarme sonores ou lumineux doivent être *difficilement accessibles*. Le positionnement des dispositifs de signalisation d'alarme doit être choisi en tenant compte de leur *résistance à la fraude* vis à vis des risques encourus. Dans la mesure du possible, les dispositifs de signalisation d'alarme doivent être implantés à une hauteur supérieure à 2,50 m.

Le dispositif d'alarme sonore intérieur doit être judicieusement placé dans le site surveillé. Dans la mesure du possible, il ne doit pas être placé à proximité de la *centrale d'alarme*, afin de rendre plus difficile sa localisation en cas de déclenchement. Dans le cas où le dispositif d'alarme sonore intérieur est incorporé par construction dans la centrale, l'ensemble doit être placé si possible à une hauteur difficile d'accès pour l'intrus, sans provoquer pour autant de gêne à l'exploitation.

Le dispositif d'alarme sonore doit être capable d'assurer sa fonction dissuasive pour chaque *secteur sensible*. Il peut être nécessaire de placer plusieurs dispositifs d'alarme pour atteindre cet objectif.

Les dispositifs d'alarme sonore placés à l'extérieur des locaux doivent être autosurveillés à l'arrachement.

La commande du *dispositif d'alarme* sonore intérieure doit être distincte de celle du *dispositif d'alarme* sonore extérieure.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel
Réseau Canopé

Les dispositifs lumineux extérieurs doivent être placés judicieusement pour permettre un repérage à distance du bâtiment ou de sa *périmétrie*.

4.8 DISPOSITIF D'ALERTE A DISTANCE : TRANSMETTEUR D'ALARME

Le *transmetteur d'alarme* est raccordé à une station de *télésurveillance via une liaison de transmission* utilisant un ou plusieurs support(s) de communication, afin de transmettre les informations d'alarmes provenant de la centrale.
Il peut, simultanément ou postérieurement, transmettre des informations telles que des images vidéo ou des données sonores, pour permettre la levée de doute.

Il peut, en complément, envoyer des messages à un correspondant *(téléalarme)*.

Dans le cas d'un raccordement à une station de *télésurveillance*, le transmetteur d'alarme doit satisfaire aux exigences du tableau 2 en fonction de la catégorie de risque.

Dans le cas où le *transmetteur* d'alarme n'est pas incorporé à la *centrale d'alarme*, il doit faire l'objet d'une *surveillance* de mouvement.

Un document d'interface installateur/entreprise de télésurveillance doit être renseigné et mis dans le dossier technique (voir exemple annexe 7).

Il est souhaitable que l'arrivée des câbles des réseaux de communication à l'intérieur des locaux soient protégés mécaniquement et, si possible, encastrés dans les parois pour résister aux tentatives de neutralisation.

Le *transmetteur d'alarme* doit être scellé lors de la *réception de l'installation* et après chaque intervention.

> Note : Si un *transmetteur d'alarme* permet l'utilisation d'une fonction d'écoute suite à un déclenchement d'alarme, il est admis que cette fonction puisse suspendre l'émission sonore des sirènes pendant cette durée d'écoute. Cette durée ne doit pas excéder 120 s.

4.9 DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositifs complémentaires (exemple : micro d'écoute, caméra, etc.) doivent répondre à la réglementation, aux éventuelles règles APSAD et aux spécifications techniques couvrant leur domaine. Ils ne doivent pas perturber le fonctionnement de l'installation de détection d'intrusion.

Les moyens de transmission d'images simultanément ou postérieurement à un déclenchement d'alarme uniquement à des fins de levée de doute par l'entreprise de télésurveillance ne sont pas à considérer comme étant une installation de vidéosurveillance au sens de la règle APSAD R82.

Uniquement pour les risques habitations, le système de détection d'intrusion peut reprendre les informations provenant de dispositifs

Base Nationale des Sujets d'Examens pour Renseignement professionnel

d'alarme de fumée, aussi communément appelé détecteur autonome avertisseur de fumée, dans le respect des conditions suivantes :

- les dispositifs d'alarme de fumée sont des matériels portant la marque NF-DAAF ;

- la centrale d'alarme NF&A2P est déclarée compatible avec le modèle de dispositif d'alarme de fumée ;

- l'information transmise à la station de télésurveillance doit être différente d'une alarme intrusion ou d'une alarme d'autosurveillance.

4.10 PARAMETRAGE

La sélection et/ou la modification des paramètres fonctionnels, de données, d'utilisation, d'installation, de configuration et/ou d'exploitation doit respecter la norme C 48-410.

Le paramétrage doit respecter la notice du constructeur, en particulier pour le respect des normes produits.

Le transmetteur d'alarme ou la centrale d'alarme ne doivent pas être paramétrés en appel entrant.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

8. MAINTENANCE

Le bon état d'une installation de détection d'intrusion doit être contrôlé de manière régulière.

Pour ce faire, il est recommandé à l'utilisateur de souscrire un contrat de *maintenance* auprès d'un installateur titulaire des certifications conjointes NF Service & APSAD, ou de faire appel à ce dernier pour effectuer un contrôle complet de l'installation, notamment avant une période d'absence prolongée.

Pour que l'installation fasse l'objet d'une déclaration de conformité, il est obligatoire de souscrire un contrat de *maintenance*.

8.1 NIVEAU DE MAINTENANCE

Le niveau de *maintenance* est une combinaison d'un choix de fréquence et d'un choix de délai d'intervention.

- Niveau M1 : 1 visite par an et intervention sous 48 h, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

- Niveau M2 : 1 visite par an et intervention sous 36 h, du lundi au samedi, hors jours fériés.

- Niveau M3 : 2 visites par an et intervention sous 36 h, tous les jours.

8.2 MAINTENANCE PREVENTIVE (ENTRETIEN PERIODIQUE)

Les visites de *maintenance* préventive ont pour objectif de vérifier l'installation de détection d'intrusion et d'informer l'utilisateur sur son état de fonctionnement.

A chaque visite, l'installateur doit interroger l'utilisateur sur l'exploitation de l'installation de détection d'intrusion et, en particulier, sur les problèmes éventuels liés à son fonctionnement.

Par ailleurs, il doit s'assurer, en concertation avec l'utilisateur, qu'aucune modification n'a été apportée dans l'agencement du site ou du risque qui pourrait diminuer l'efficacité de l'installation de détection d'intrusion.

Un compte rendu de *maintenance* précisant les actions effectuées et restant à effectuer doit être établi et visé par l'ensemble des parties.

Base Nationale de Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel Réseau Canopé

ANNEXE 4

Classes de risques liées aux marchandises et/ou activités

Un fac-similé (à jour à la date d'édition de la présente règle) est présenté ci-après.
La liste en vigueur est consultable sur le site www.cnpp.com, rubrique Inforéférentiels.

MARCHANDISES ET/OU ACTIVITES	CLASSES				
A					
Accastillage				4	
Acier	1				
Affiches, posters		2			
Alcaloïdes : cocaïne, morphine, etc. (dépôts et fabriques)	hors classe				
Alcools comestibles, apéritifs, vins, liqueurs :- bouteilles et autres conditionnements individuels :- en vrac (fûts, cuves)		2		4	
Alcools industriels	1				
Alimentation générale et supérettes (sauf supermarchés)				4	
Aluminium				4	
Animaux et articles pour animaux				4	
Antiquaires				4	
Argent	hors classe				
Armes, commerces d'articles de chasse	hors classe				
Articles religieux		2			
Assemblage (feuilles imprimées) : :- sans livres rares ou précieux :- avec livres rares ou précieux		2		4	
Audio visuel (appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image, location de cassettes)					5
Automobiles et accessoires (cf. voitures automobiles)					
Autoradios (vente et montage)					5
B					
Balances, bascules et appareils de pesage					5
Bars (cf. cafés)					
Bateaux : :-magasins d'accastillage (y compris moteurs hors-bord et instruments de navigation) :-constructeurs avec ou sans magasins de vente (à l'exclusion des moteurs hors-bord, des instruments de navigation et des magasins d'accastillage) :-garages		2	3	4	
Béton	1				
Beurres, œufs, fromages				4	
Bicyclettes et accessoires (Cf. cycles)					
Bijouterie, y compris bijoux de fantaisie	hors classe				
Bimbeloterie			3		
Biscuiterie		2			
Blanchisserie, laverie, sans teinturerie		2			
Bois (entrepôts et vente)	1				
Boissons (jus de fruits, sodas, etc.)				4	
Bonneterie (articles en tissu à mailles), sans vêtements					5
Bottiers (cf. chaussures)					
Boucherie, sans activité de traiteur	1				
Boulangerie, pâtisserie	1				
Bourrellerie, harnachement				4	
Bricolage (vente et location)				4	
Briqueterie	1				
Brocante				4	

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel Réseau Canopé

Brochage (cf. assemblage)					
Brosses, brosserie	1				
Bronze				4	
Bureaux (commerce d'articles de) : - mobilier de bureau seul - avec matériels électroniques	1				5
Bureaux (activités de)			3		
C					
Cabinets dentaires					
Cafés bars, cafés restaurants : - sans débit de tabac - avec débit de tabac (cf. tabac)				4	
Cafés verts ou torréfiés : - torréfacteurs et grossistes - magasins de détail			3	4	
Camping - articles pour - (cf. sports)					
Caoutchouc, sans pneumatiques et vêtements		2			
Caravaning : - fabricants - magasins d'exposition /vente et/ou accessoires		2	3		
Carrelages (commerce et pose)		2			
Carrosserie (fabrication)	1				
Cartons, cartonnages	1				
Céramique		2			
Chapellerie					5
Charcuterie, sans activité de traiteur		2			
Chauffage (appareils de)	1				
Chaussures					5
Chemises, chemiserie, sans vêtements					5
Chocolat , cacao, chocolaterie		2			
Cimenterie		2			
Cinématographie (cf. photographie)					
Clefs Minute (reproduction de clefs)				4	
Cliniques	1				
Coiffure (salons de)		2			
Commissionnaires en marchandises : retenir la classe de marchandises la plus élevée					
Confiserie		2			
Conserverie, conserves : - fines - autres	1			4	
Cordonnerie : - sans vente de chaussures - avec vente de chaussures (cf. chaussures)		2			
Coton non tissé	1				
Cotonnades (magasins de tissus en coton, sans articles confectionnés)		2			
Coutellerie				4	
Couture (sans fourrures autres que garnitures sur vêtements): - haute couture - autre				4	5
Couvertures en tous textiles			3		
Cravates				4	
Crémerie				4	
Crêperie		2			
Cristaux, porcelaines					5
Cuirs forts tannés				4	
Cuirs fins (cf. peaux préparées)					
Cuisines aménagées (magasins d'exposition)		2			
Cuivre				4	
Culture physique : - salles - avec marchandises (cf. classe des marchandises vendues)		2			

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

Tableau 3 : Exigences minimum en fonction des catégories

Catégorie		A		B		C	
Type d'activité / Exigences		Habitations < 800m²	Artisans, professions libérales, bureaux, locaux d'activité 1, 2, 3, administrations < 800 m²	Habitations, artisans, professions libérales, bureaux, locaux d'activité 1, 2, 3, administrations ≥ 800 m² et < 3000 m²	Etablissements bancaires et hors classe, locaux d'activité 4, 5 < 800m²	Artisans, professions libérales, bureaux, locaux d'activité 1, 2, 3, administrations ≥ 3000 m²	Etablissements bancaires et hors classe, locaux d'activité 4, 5 ≥ 800m²
Surveillance § 3.3	Détection	Voir § 3.3 + A1.4.2	Voir § 3.3 + A1.4.2	Voir § 3.3 + A1.4.2	Voir § 3.3 + A1.5.2	Voir § 3.3 + A1.4.2	Voir § 3.3 + A1.5.2
Traitement § 3.4	*Centrale d'alarme*	Voir § 3.4	Voir § 3.4	Voir § 3.4	Voir § 3.4 + A1.5.3	Voir § 3.4	Voir § 3.4 + A1.5.3
	Alimentation Secteur + batterie	*Autonomie* 12 h	*Autonomie* 36 h	*Autonomie* 36 h	*Autonomie* 60 h	*Autonomie* 36 h	*Autonomie* 60 h
	Alimentation Piles	*Autonomie* 1 an	*Autonomie* 2 ans	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Alarme § 3.5	Sirène intérieure	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Téléalarme	Complémentaire	Complémentaire	Complémentaire	Complémentaire	Complémentaire	Complémentaire
	Alarme lumineuse	Pas d'exigence	Pas d'exigence	Pas d'exigence	1 au choix	1 au choix	1 au choix
	Sirène extérieure						
	Transmission des alarmes au télésurveilleur	1 au choix	1 au choix	1 au choix	1 au choix	1 au choix	1 au choix
	Agent de surveillance						
	Niveau de liaison si télésurveillance	Liaison de niveau IV	Liaison de niveau IV	Liaison de niveau III	Liaison de niveau III	Liaison de niveau III	Liaison de niveau II
Matériel § 3.6	Matériel NF&A2P	1 boucher	2 boucliers	2 boucliers	3 boucliers	2 boucliers	3 boucliers
Maintenance § 8.1	Niveau de *maintenance*	M1	M1	M2	M3	M3	M3

[1] Voir aussi les modalités spécifiques au § 3.4.2 *Autonomie de l'installation de détection d'intrusion*
[2] Selon tableau 7.2 « Exigences des niveaux de transmission » de la règle APSAD R31 de mars 2010.

Base Nationale des sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réalisé par les équipes Tice du Cambrésis

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV© avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV©, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV© se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.